



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*11155060\*

Tribunal de Commerce

04 OCT. 2011

CHARGÉ

N° d'entreprise : 0414.035.590

Dénomination

(en entier) : **SA DE WITTE - VERMEEREN ROUX**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6044 ROUX, RUE EMMANUEL JACQUET, 27 A

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS  
AUGMENTATION DU CAPITAL- TRANSFORMATION DES ACTIONS AU  
PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES- RENOUELEMENT DES MANDATS  
DES ADMINISTRATEURS- REFONTE DES STATUTS**

I. Aux termes d'un procès-verbal dressé et clôturé par le Notaire Etienne NOKERMAN, en date du 26 septembre 2011, s' est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SA DE WITTE - VERMEEREN ROUX", ayant son siège à Charleroi (6044-Roux), rue Emmanuel Jacquet, 27A, qui a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION****CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO**

L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux le capital de sept millions cinq cent vingt-cinq mille francs belges (7 525 000,00 bef) s'élève à cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-sept centimes (186 539,87 €).

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION****AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de soixante euros treize cents (60,13 €), pour le porter de cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-sept centimes (186 539,87 €) à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600€), sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de soixante euros treize cents (60,13 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille dix.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600 €) et est représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux (33.332) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION****TRANSFORMATION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES**

L'assemblée décide de convertir les trente-trois mille trois cent trente-deux actions au porteur de la société en actions nominatives ; de sorte que toutes les actions de la société seront dorénavant nominatives. Elles porteront un numéro d'ordre et seront inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège social de la société.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin d'effectuer les modalités pratiques de cette transformation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS – RATIFICATION - DECHARGE

L'assemblée décide de renouveler pour une durée de six ans à compter de ce jour, les mandats d'administrateurs de :

2) Monsieur Didier VAN THUYNE, né à Machelen le quatre janvier mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, avenue des Pommiers, 70 ;

3) Monsieur Henrik VAN THUYNE, né à Charleroi le onze juillet mil neuf cent septante-trois, domicilié à 6044 Roux, rue Emmanuel Jacquet, 31.

Et de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Angelo MAGGIOFATTO, né à Charleroi le premier octobre mil neuf cent septante-deux, domicilié à 6044 - Roux, rue Clémenceau, 66, dont le mandat est gratuit.

En outre, l'assemblée décide de :

- ratifier tous les actes accomplis par lesdits administrateurs susnommés depuis le treize avril deux mille huit ;
- pour autant que de besoin, par un vote spécial, de donner décharge aux administrateurs pour l'exécution de leur mission pour les exercices sociaux antérieurs à ce jour.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les points de l'ordre du jour qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés.

En conséquence, elle approuve, article par article, le texte intégral suivant :

##### « « Titre I – Caractères de la société

###### Article 1 – Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "SA DE WITTE – VERMEEREN ROUX".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

###### Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à Charleroi (6044-Roux), rue Emmanuel Jacquet, 27A.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

###### Article 3 – Objet

La société a pour objet :

- l'achat, l'abattage, la vente et la commercialisation de poulets et volailles ;
- la commercialisation en gros et en détail de gibiers et produits dérivés.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, associations ou sociétés.

Elle peut accomplir son objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment affermer ou donner à bail tout ou partie de ses exploitations et installations, ou les donner à gérer à des tiers.

#### Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II – Capital

#### Article 5 – Montant et Représentation

Le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENTS EUROS (186.600 €).

Il est représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux (33 332) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

#### Article 5bis – Historique du capital

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jacques Legay, à Thuin, le trente et un mars mil neuf cent nonante-quatre, le capital s'élevait à sept millions cinq cent vingt-cinq mille (7 525 000,00 bef) et était représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux actions (33 332) sans mention de valeur nominale.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Etienne Nokerman, à Jumet, le vingt-six septembre deux mille onze, l'assemblée a :

- constaté que suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital s'élève à cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-sept centimes (186 539,87 €) ;

- décidé d'augmenter le capital, à concurrence de soixante euros treize cents (60,13 €), pour le porter de cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-sept centimes (186 539,87 €) à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600€), sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de soixante euros treize cents (60,13 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille dix;

- requit le notaire d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600 €) et est représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux (33.332) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

#### Article 6 – Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi long-temps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### Titre III Titres

#### Article 7 – Nature des titres

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

#### Article 8 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 9 – Agrément – Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

##### A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

#### B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

#### Article 9 – Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

#### Titre IV – Administration et contrôle

##### Article 10 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

##### Article 11 – Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

##### Article 12 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace. Il doit être réuni chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission. Un administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion.

#### Article 13 – Délibérations du conseil d'administration

1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

#### Article 14 – Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

#### Article 15 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

#### Article 16 – Gestion journalière

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

~ soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

~ soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

#### Article 17 – Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 18 – Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 19 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

#### Article 20 – Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième samedi du mois d'avril, à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

#### Article 21 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 22 – Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

#### Article 23 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

#### Article 24 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

#### Article 25 – Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

#### Article 26 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

#### Article 27 – Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

#### Article 28 – Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

#### Article 29 – Procès verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

### TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

#### Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### Article 31 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

#### Article 32 – Distribution



Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

#### Article 33 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

### TITRE VII – DISSOLUTION LIQUIDATION

#### Article 34 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

#### Article 35 – Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 36 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

#### Article 37 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 38 – Droit commun

Les parties entendent se conformer au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites. » »



## Volet B - Suite

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

Pour extraits analytiques conformes.  
Déposé en même temps une expédition de l'acte.  
Signé Etienne NOKERMAN, Notaire.

II. En date du 26 septembre 2011, après l'assemblée générale du même jour, s'est réuni le conseil d'administration de la société anonyme "SA DE WITTE – VERMEEREN ROUX", ayant son siège à Charleroi (6044-Roux), rue Emmanuel Jacquet, 27A, qui a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

1/ de désigner en son sein Monsieur Didier VAN THUYNE, né à Machelen le quatre janvier mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, avenue des Pommiers, 70, en qualité de Président du Conseil d'administration.

2/ de déléguer au profit de Monsieur Hendrik VAN THUYNE, la gestion journalière de la société, avec tous pouvoirs en matière de gestion journalière et de représentation de la société dans le cadre de cette gestion conformément aux statuts.

Dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, la société sera valablement engagée, par la simple signature de Monsieur Hendrik VAN THUYNE. Agissant dans ce cadre, Monsieur Hendrik VAN THUYNE n'aura à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable.

Son mandat est gratuit.

Signé Etienne NOKERMAN, Notaire.